

Arrêté n° PCICP2026275-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société BIOGAZ D'ARCIS pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ORMES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016364-0002 du 29 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2026 établi à la suite des visites d'inspection des 14 avril 2025, 14 octobre 2025 et 24 février 2026 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 16 mars 2026 avec accusé de réception du 17 mars 2026, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 février 2025, il a été constaté un stockage important d'intrants en dehors de l'emprise autorisée du site ;

CONSIDÉRANT que «toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation».

CONSIDÉRANT que des intrants sont stockés hors de la plateforme autorisée, sous l'ancienne coopérative et sur le terrain adjacent au site de méthanisation.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour la sécurité et l'intégrité du site, notamment en matière de stockage et de maîtrise des matières stockées.

CONSIDÉRANT que «Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.»

CONSIDÉRANT que sur l'emprise de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis et à proximité du méthaniseur, certains intrants agricoles sont stockés à l'air libre sur des dalles non étanches, sans dispositif opérationnel de collecte ou de confinement des jus et lixiviats, laissant subsister un stockage important et non sécurisé.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque réel de pollution des sols et des eaux, ainsi que des enjeux pour la sécurité du personnel et la maîtrise des matières stockées.

CONSIDÉRANT que l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 prévoit que : « les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides » ;

CONSIDÉRANT que le sol des bâtiments de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis est dégradé et ne garantit plus l'étanchéité requise, et que des intrants agricoles sont stockés sous bâtiment sans dispositif de collecte ou de confinement des jus et lixiviats, laissant potentiellement les effluents entrer en contact direct avec le sol.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque de pollution des sols et des eaux, et des enjeux importants pour la sécurité du site et la maîtrise des matières stockées.

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CONSIDÉRANT que certains salariés du site de méthanisation ne disposent pas d'une formation documentée complète aux extincteurs et aux Robinets d'Incendie Armés (RIA).

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour la sécurité du personnel et le bon fonctionnement des installations, pouvant compromettre la maîtrise des incidents et la prévention des accidents.

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, et en application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 I du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société BIOGAZ D'ARCIS de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société BIOGAZ D'ARCIS, dont le siège social est situé ZI de Villette, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORMES, chemin de l'Enseigne.

Article 1.1 – Régularisation des installations

La société BIOGAZ D'ARCIS, pour son site implanté chemin de l'Enseigne 10700 ORMES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, au regard des dispositions suivantes, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Modification des conditions d'exploiter
- référence réglementaire : code de l'environnement, article : R.181-46-II

Article 1.2 – Mise en conformité des installations

La société BIOGAZ D'ARCIS, pour son site implanté chemin de l'Enseigne 10700 Ormes, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Réception des matières
- référence réglementaire : arrêté ministériel du 10/11/2009 article : 18 - alinéa 3
- délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Gestion des rétentions
- référence réglementaire : arrêté ministériel du 10/11/2009 article : 19.2
- délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 1.3 – Sécurité incendie

La société BIOGAZ D'ARCIS, pour son site implanté chemin de l'Enseigne 10700 Ormes, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Mise en œuvre des mesures prévues dans l'étude de dangers
- référence réglementaire : AP complémentaire n° DDT-SG-2016364-0002 du 29/12/2016, article 6
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8/ L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société BIOGAZ d'ARCIS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes

Troyes, le

02 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.